

● (1710)

J'ai dit, bien sûr, que les lois provinciales des diverses régions du pays s'occuperont des enfants de moins de douze ans, mais comme rien ne nous assure que cet aspect de la question sera traité de façon uniforme d'une région à l'autre, peut-être pourra-t-on défendre la thèse suivante au comité. On pourrait en effet réduire à 10 ans l'âge du début de l'adolescence que la définition d'«adolescent» fixe à 12 ans, si on pouvait établir grâce à l'expérience des autres agents d'application de la loi, des agents de surveillance, de ceux qui sont chargés de châtier les écarts de conduite des jeunes, qu'il s'agit d'un âge critique et de jeunes d'un groupe d'âge qu'il vaudrait mieux assujettir aux dispositions de la loi sur les jeunes contrevenants. J'aimerais que le comité puisse entendre non seulement des représentants du procureur général mais aussi ceux qui s'occupent de jeunes contrevenants dans le cadre du tribunal de la famille et du régime de libération conditionnelle afin de pouvoir prendre directement connaissance de leur expérience. Cela nous permettrait d'apporter les amendements nécessaires non seulement pour améliorer le projet de loi mais pour veiller à ce que la loi s'applique uniformément d'un bout à l'autre du pays.

L'une des critiques évoquées à l'égard du projet de loi tient à la présentation qu'en ont faite les médias. On a pu lire il n'y a pas longtemps, soit en manchette soit dans le corps d'un article, que la nouvelle loi qui entrerait en vigueur serait plus dure envers les jeunes contrevenants. Plus sévère, en d'autres termes. Cela ne manqua bien sûr pas d'exciter les attentes des membres de la collectivité qui estiment que la loi n'est pas assez dure car on déplore beaucoup trop de vandalisme dans l'ensemble et les méfaits des vandales restent impunis. Les médias font preuve de malhonnêteté quand ils excitent ainsi les attentes des gens. Je ne sais pas si la chose a été provoquée délibérément par le gouvernement qui aurait tenu à montrer qu'il était disposé à sévir contre les délinquants juvéniles, ou si ce n'est qu'une erreur d'interprétation par les médias des déclarations, publications ou documents émanant des services du solliciteur général (M. Kaplan).

Les articles des journaux ajoutaient que les jeunes délinquants auraient maintenant le droit d'appel. Ce droit existe actuellement dans ma province. Pourquoi nous dire que de nouvelles dispositions entreraient en vigueur alors qu'elles existent déjà? Le droit d'appel en est un exemple. Dans ma province, la loi prévoit aussi les services d'un avocat dans le cadre d'un programme d'aide juridique aux jeunes contrevenants. Le bill à l'étude accorde au jeune contrevenant le droit d'avoir un avocat. Ce n'est rien de nouveau comme on cherche à nous le faire croire. Mais peut-être ce service n'existe-t-il que dans ma province et pas dans les autres. Cette disposition particulière, à condition de ne pas s'y tromper sur l'âge du contrevenant qui a droit aux services d'un avocat, n'a rien de neuf. On fait erreur quand on en parle comme d'un nouveau droit.

La loi sur les jeunes délinquants définit un enfant comme étant un garçon ou une fille qui apparemment ou effectivement n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2). Dans le bill dont nous sommes saisis, on le définit comme étant

Jeunes contrevenants—Loi

toute personne qui, en l'absence de preuve contraire, semble avoir moins de 12 ans. Dans la loi actuelle, un enfant est toute personne de moins de 16 ans et dans le projet de loi, une personne de moins de 12 ans.

Une autre critique qu'on a portée à mon attention est que le projet de loi ne stipule pas à quel âge un contrevenant trop jeune aux fins du projet de loi doit relever de la juridiction provinciale, si tant est que les dispositions du bill cessent de s'appliquer à lui. En outre, aucun article du bill ne prévoit d'aviser le parent ou le tuteur que l'enfant dont il a la garde a été accusé d'un délit.

Il me semble qu'à cet égard, le projet de loi se mêle des affaires de la famille d'une façon qui me paraît inacceptable. Lorsqu'un membre d'une famille n'ayant pas encore atteint l'âge légal qui reste à déterminer—soit 16 ans et demi, 17 ans ou 18 ans—est accusé d'un délit, il est certes juste et normal que le parent ou le tuteur de cette jeune personne soit informé de l'accusation portée. J'estime également juste et normal que les parents ou le tuteur soient convoqués devant le tribunal pour attester l'âge de l'enfant. Le contrevenant peut avoir 11 ans et dix mois et cependant le projet de loi désigne toute personne âgée de moins de douze ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît ne pas avoir atteint cet âge. Comment cette preuve sera-t-elle faite? Le bill n'exige pas que la preuve soit faite. Or, cette obligation est prévue par la loi actuelle. Le parent ou le tuteur est tenu de confirmer que le contrevenant a l'âge requis pour faire l'objet de cette mesure particulière. J'estime qu'il convient également de corriger cet aspect.

● (1720)

Une dernière question me préoccupe. Elle se rapporte aux points que je viens d'aborder et j'attire l'attention de la Chambre sur elle. A mon avis, il vaudra la peine de l'examiner en détail en comité. Plus précisément, je veux parler des articles 71, 72 et 73 du bill, qui portent sur les amendements au Code criminel. Les articles 12 et 13 du Code criminel sont annulés et l'article 12 est remplacé par une clause qui rétablit la limite d'âge à douze ans. L'article 71 supprime du Code criminel ce qui mérite d'y rester sous une forme ou une autre. Je voudrais lire l'article 13 du Code criminel parce que l'article 71 en fait disparaître une partie. L'article 13 du Code criminel se lit ainsi:

Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de sept ans ou plus...

Cet âge, on le sait, est porté à douze ans.

... mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.

C'est de cette dernière partie dont je parlais et elle a son importance dans tous les cas de délits contre la société ou contre une autre personne. Je la relis pour mieux nous en saisir:

... à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.

Allons-nous éliminer de nos lois cette notion du bien et du mal, l'élément de responsabilité morale que nous devrions inculquer à nos jeunes? Si le principe n'est pas formulé dans la loi, les jeunes ne s'inquiéteront pas de savoir si c'est bien ou mal, laissant aux juges le soin d'en décider.